



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AU CESU « AIDE A LA PARENTALITE 6-12 ANS »

Objet : Prestation d'action sociale ministérielle CESU « Aide à la parentalité 6-12 ans » des ministères économiques et financiers

Dans le cadre du nouveau plan triennal en faveur de l'égalité professionnelle, et en complément de la politique de réservation de berceaux développée depuis plusieurs années, les ministères économiques et financiers (MEF) ont décidé de mettre en œuvre une aide financière à la parentalité à destination des parents d'enfants âgés de 6 à 12 ans, sous la forme d'un chèque emploi service universel, le CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans ».

La présente notice précise l'objet, les conditions d'obtention et d'utilisation ainsi que les modalités de la mise en œuvre par les MEF, de cette prestation d'action sociale au profit de ses agents.

1 – Les principes généraux

Cette prestation s'inscrit dans le cadre de l'action sociale ministérielle organisée au bénéfice des agents des ministères économiques et financiers.

Il s'agit d'un chèque emploi service universel, entièrement pré-financé par les MEF, qui permettra de payer des prestations pour l'aide à la parentalité (détaillées au point 4).

Il est rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants de l'accepter comme moyen de paiement.

Cette prestation est cumulable avec les prestations légales dont les agents bénéficient de plein droit.

2 – Le champ des bénéficiaires

Pour bénéficier du CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » les agents doivent :

- être en poste en métropole ou dans un département d'Outre-mer, ou, pour les agents retraités, domiciliés en métropole ou dans un département d'Outre-mer ;
- être dans une des positions suivantes :
 - agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire en activité, exerçant ses fonctions au sein des ministères économiques et financiers ;
 - agent fonctionnaire titulaire ou stagiaire des ministères économiques et financiers, mis à disposition ;

- agent fonctionnaire retraité des ministères économiques et financiers ou son conjoint bénéficiaire de la pension de réversion ;
- agent fonctionnaire d'autres administrations faisant l'objet d'un détachement au sein des ministères économiques et financiers ;
- agent handicapé, recruté en qualité d'agent contractuel au sein des ministères économiques et financiers, en application du décret 95-979 du 25 août 1995, après leur période d'essai ou de formation initiale ;
- agent contractuel de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- agent contractuel de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaire d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalise une présence ininterrompue d'au moins un an au moment de la demande ;
- agent contractuel de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d'essai.

La situation administrative est appréciée à la date de la demande.

3 – Les conditions d'attribution

La prestation CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » est accessible aux bénéficiaires définis précédemment, à condition qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes.

a) L'âge des enfants :

Le droit au CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » est octroyé à partir du sixième anniversaire et jusqu'au douzième anniversaire de l'enfant.

b) La charge effective de l'enfant :

Le bénéfice du CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » n'est accordé à un agent des MEF que s'il supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente de l'enfant, au sens du livre V de la sécurité sociale.

La condition de charge effective est appréciée à la date de la demande.

Dans le cas de parents qui seraient tous deux éligibles et supporteraient conjointement la charge effective et permanente de l'enfant, quel que soit leur régime matrimonial, un seul droit est ouvert.

Dans le cas de parents divorcés qui seraient tous deux éligibles, le bénéficiaire de l'aide est le parent qui accueille principalement l'enfant à son domicile. Dans les cas de garde alternée, le droit est ouvert aux deux parents.

Ne sont pas considérés comme à charge du parent divorcé ou séparé les enfants pour lesquels le parent doit, par décision de justice, verser une pension alimentaire à l'autre parent (hors résidence alternée) ou à un tiers accueillant.

Dans toutes les autres situations, il importe à l'agent demandeur de rapporter la preuve, par tous moyens, qu'il assume la charge effective et permanente de l'enfant à titre principal.

c) Les revenus :

Le bénéfice du CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » est soumis à conditions de ressources.

Le montant de l'aide accordée par les MEF est déterminé en fonction du(des) revenu(s) fiscal(aux) de référence (RFR) et du nombre de parts du(des) foyer(s) fiscal(aux) de la (des) personne(s) ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriée(s) dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui du dernier avis d'imposition. En cas de changement de situation intervenue depuis, une attestation sur l'honneur devra être produite à l'appui de la demande.

Le nombre de parts fiscales doit, en revanche, être apprécié à la date de la demande.

Le tableau ci-dessous détaille la modulation de l'aide en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales :

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence (en euros)				
	Jusqu'à	De	à	De	à
1,25	35 910	35 911	38 318	38 319	40 725
1,5	40 950	40 951	43 470	43 471	45 990
1,75	45 990	45 991	48 623	48 624	51 255
2	51 030	51 031	53 775	53 776	56 520
2,25	53 415	53 416	56 903	56 904	60 390
2,5	55 800	55 801	60 030	60 031	64 260
2,75	58 050	58 051	62 865	62 866	67 680
3	60 300	60 301	65 700	65 701	71 100
3,25	62 730	62 731	67 860	67 861	72 990
3,5	65 160	65 161	70 020	70 021	74 880
3,75	67 500	67 501	72 608	72 609	77 715
4	69 840	69 841	75 195	75 196	80 550
4,25	72 225	72 226	77 558	77 559	82 890
4,5	74 610	74 611	79 920	79 921	85 230
4,75	76 950	76 951	82 283	82 284	87 615
5	79 290	79 291	84 645	84 646	90 000
5,25	81 675	81 676	87 008	87 009	89 955
5,5	84 060	84 061	89 370	89 371	94 680
5,75	86 445	86 446	91 733	91 734	97 020
6	88 830	88 831	94 095	94 096	99 360
Par 0,25 part supplémentaire	+ 1 500	+ 1 500	+ 1 500	+ 1 500	+ 1 500
Montant annuel de l'aide (en €)	400	300		200	

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité (PACS)), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition du couple.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition du fait de son mariage ou de la conclusion d'un PACS, le revenu fiscal de référence pris en compte est celui qui résulte de l'addition des RFR portés sur les trois avis.

Si le demandeur vit en concubinage, il est procédé à l'addition des deux revenus fiscaux de référence, sur la base des deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.

Si le demandeur a connu un changement de sa situation matrimoniale depuis le dernier avis d'imposition (divorce, rupture de PACS, séparation ou décès du conjoint), il sera procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre sont ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois hypothèses précédentes, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

Cas des agents en situation monoparentale

Les agents en situation monoparentale (parents isolés) remplissant les conditions d'attribution de la prestation bénéficient d'une majoration du montant d'aide de 20 %.

La case T de leur avis d'imposition doit avoir été cochée. En cas de changement de situation, une attestation sur l'honneur devra être produite.

Cas des agents ayant un enfant handicapé

Les agents ayant un enfant handicapé bénéficient d'une majoration du montant d'aide de 20 %.

Dans ce cas, aucune condition de ressources n'est requise.

Ces majorations sont cumulables pour les parents en situation monoparentale ayant un enfant handicapé.

4 – Les activités pouvant être rémunérées

Les bénéficiaires de CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans », délivrés au titre de l'action sociale ministérielle, s'engagent à les utiliser, dans le cadre prévu par la réglementation, pour rémunérer les activités suivantes :

- la garde à domicile ou hors du domicile ;
- l'accompagnement des enfants sur le trajet domicile/école ;
- le soutien scolaire ou les cours à domicile.

Peuvent ainsi être rémunérés :

- des personnes salariées ;
- des structures d'accueil collectif des enfants scolarisés avant et après la classe (garderies périscolaires) ;
- des prestataires agréés de service à la personne.

Sont exclus du champ des activités pouvant être rémunérées par le CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental à l'occasion notamment des vacances scolaires et des loisirs.

5 – Les modalités de versement

Le CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge.

6 - Les modalités de dépôt et traitement des demandes

a) Le dépôt de la demande

Les agents s'adressent directement au gestionnaire retenu pour la mise en œuvre du dispositif.

Les demandes de CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » au titre d'une année doivent être adressées au prestataire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année, le cachet de la poste faisant foi.

En sus du formulaire de demande dûment complété, les demandeurs auront obligatoirement à produire les justificatifs et pièces suivants :

- copie du livret de famille ou de tout document officiel attestant de l'âge de l'enfant, de son lien de filiation avec le demandeur (et son conjoint ou ancien conjoint, le cas échéant) et de la situation matrimoniale du demandeur lorsqu'il n'est pas célibataire ;
- copie du ou des derniers avis d'impôts sur les revenus ou de non-imposition, selon la situation matrimoniale de demandeur ;
- copie du bulletin de salaire du demandeur, antérieur de moins de trois mois à la date de la demande ;
- attestation de la prestation de service, visée par le prestataire assurant le service (personne physique ou morale) ou copie du contrat d'embauche du salarié.

Selon la situation des demandeurs, est également à fournir l'attestation sur l'honneur mentionnant une situation qui n'apparaît pas sur le dernier avis d'imposition (charge effective et permanente de l'enfant, famille monoparentale, enfant handicapé...).

En cas de pièces justificatives manquantes, ces dernières doivent être adressées au prestataire dans un délai maximum de deux mois à compter de la fin de la période d'exploitation, le cachet de la poste faisant foi. Passé cette date, les demandes incomplètes seront définitivement rejetées.

b) Le traitement des demandes

L'instruction des demandes et le traitement des réclamations sont assurés par le prestataire pour le compte des MEF. Seules les contestations des rejets de réclamations peuvent être adressées aux MEF.

L'émetteur remet les CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » aux bénéficiaires :

- soit par envoi postal à leur domicile, les frais d'expédition restant à la charge des MEF ;
- soit par mise à disposition du montant de l'aide sous une forme dématérialisée (avec accusé de réception papier ou dématérialisé (e-CESU)) : cette modalité, sous réserve qu'elle soit acceptée par la personne à payer, est la plus sécurisée.

L'émetteur assure le remboursement des CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » aux intervenants.

Un document d'information sera diffusé auprès des bénéficiaires. Ce document donnera toutes les informations utiles à la bonne utilisation des CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans », mentionnera les conditions d'échange des CESU « Aide à la parentalité 6/12 ans » arrivant en fin de période de validité et traitera des situations de perte et de vol de ces titres.

Le prestataire délivre à chaque bénéficiaire, au nom du financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D-1271-30 du code du travail.